



# COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Séance du jeudi 22 janvier 2026 à 18h00

## Délibération n° 007/jany/2026

Convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) avec la société EL CV 02 et le Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL) - Place Bassères et Parking Miramar

L'an 2026, le 22 janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

**Présents** : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRÉ, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ,

**Absents excusés ayant donné procuration** : Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE, Marc MARTI pouvoir à Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER pouvoir à Anne MAURAN,

**Absents :** Evelyne CANOVAS, Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27 Quorum : 14

Présents : 22 : Absents excusés ayant donné procuration : 3 : Absents : 2

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

catalan (SYDEEL) 66 déposé en préfecture le 28 juillet 2023 ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen »*



Considérant que, suite à la proposition du SYDEEL 66, il convient d'autoriser l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur deux sites de la ville ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le SYDEEL 66, via le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE), a formalisé un plan d'actions pour coordonner et anticiper les besoins en infrastructures de recharge des usagers du département. A ce titre, le SYDEEL 66 a lancé une procédure de sélection préalable pour consulter les opérateurs d'IRVE, à l'issue de laquelle la société Bouygues Energies et Services a été retenue. Sur le périmètre de la ville de Banyuls-sur-Mer, c'est la société EL CV 02 qui réalisera le projet de déploiement des IRVE, en substitution à Bouygues Energies et Services.

Pour l'installation des IRVE, la société EL CV 02 doit bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable. Il est donc proposé de conclure une convention de 15 ans avec la société EL CV 02 et le SYDEEL 66, afin d'autoriser la société à procéder à l'installation d'une borne de charge Place Bassères et d'une autre sur le Parking Miramar, soit 4 places de parking « électrifiées ».

En contrepartie, la société EL CV 02 versera une redevance composée comme suit :

- Part fixe (indexée sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux): 50 € HT par an et par point de charge ;
- Par variable : 4,34 % du chiffres d'affaires hors taxe réalisé au titre de l'exploitation des IRVE (2% au bénéfice du SYDEEL 66, 2,34 % au bénéfice de la Commune).

**Le Conseil Municipal, où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 25) :**

- **d'approuver** la convention d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables – Place Bassères et Parking Miramar, ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **de dire** que la recette sera inscrite sur le budget de l'année en cours ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

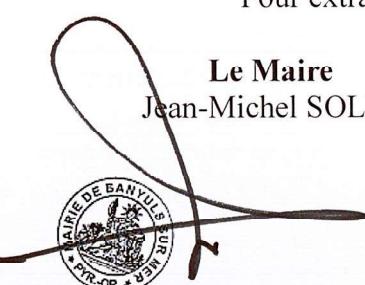
Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance**  
Marie-José GRASA



**Le Maire**  
Jean-Michel SOLÉ



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE**  
**POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES  
ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

**La Ville de BANYULS-SUR-MER**, dont le siège est situé au 6 Avenue de la République 66650 BANYULS-SUR-MER, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes Ci-après désigné « **la Ville** », ou « **la Commune** »,

**ET**

**La société EL CV 02**, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 Guyancourt, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 943 458 265, représentée par Philippe PEREIRA, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

**ET**

**Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN (SYDEEL)**, sis 37 AVENUE JULIEN PANCHOT, 66000 PERPIGNAN, représenté par Jean MAURY, Président en exercice, dûment habilité par délibération N°CS49032025 du 26 JUIN 2025

Ci-après désigné « **SYDEEL66** », ou « **le Syndicat** »,

Collectivement désignés « **les Parties** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDEEL a été déposé en préfecture le 28 Juillet 2023.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire des Pyrénées Orientales et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la ville de Banyuls-sur-Mer, à conclure avec la société EL CV 02, dédiée à la réalisation du projet, qui se substitue à BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 DÉFINITIONS

**« Convention »** : désigne la présente convention d'occupation du domaine public de la Commune.

**« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » ou « IRVE »** : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

**« Point de recharge »** : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

**« Borne de recharge ouverte au public »** désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

**« Opérateur d'infrastructure de recharge »** (CPO) est la personne qui exploite une station de recharge pour son propre compte ou pour le compte d'un aménageur.

**« Opérateur de services de mobilité électrique »** (eMSP) est un prestataire de services de mobilité

pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'information de disponibilité, d'accès à la recharge, d'information sur le service délivré en temps réel et du service de paiement.

## 1.2 Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Ville.

La Commune procède sans délai aux mesures réglementaires de publicité de la Convention d'occupation, à savoir à tout le moins une publicité au recueil des actes administratifs.

## ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP.

La Convention ne confère donc à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

## ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention.

SYDEEL66 a obtenu ou obtiendra, à ses seuls frais et risques, la mise à disposition des emplacements conformément à l'article L2122-1 du CGPPP, en conséquence du transfert de la compétence de l'article L.2224-37 du CGCT dont il a bénéficié de la part de ses communes membres.

Le candidat s'engage à prévoir un déploiement sur une durée de 2 ans maximum à compter de la notification du contrat d'occupation.

Par ailleurs l'objectif cible est de 50% des places équipées dès la première année.

Les espaces seront occupés conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

En cas de plusieurs refus successifs d'emplacement par le SYDEEL66 et/ou la Commune, l'Occupant aura la possibilité de proposer de nouveaux emplacements ou d'exclure les sites du périmètre de la présente Convention d'occupation.

## ARTICLE 5 : DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par la Ville et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 18.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Ville et du SYDEEL66.

Toutes les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Ville. L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relative à l'accessibilité des Bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduites, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Les autorités compétentes en matière de police veilleront à ce qu'aucune entrave ne perturbe le bon usage et la bonne exploitation des dépendances du domaine public par l'Occupant.

## ARTICLE 6 : DURÉE

La présente Convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du procès-verbal d'état des lieux prévu à l'article 7.

## ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX

Au jour de la signature de la présente Convention est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé à celle-ci (Annexe 3).

Cette annexe sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement des IRVE de l'Occupant figurant en annexe 2.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 5, et ne pourra exiger de la Ville un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-dessus.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

## ARTICLE 8 : CARACTÈRE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers la Ville et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

### 8.1 – Cession totale ou partielle :

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle publicité et mise en concurrence de la part du SYDEEL66.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Ville, est interdite.

### 8.2 – Sous-location :

Sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Ville, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Ville responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve d'une autorisation expresse et préalable le SYDEEL66 et la Commune pourront autoriser les actionnaires de l'Occupant, à céder à tout moment tout ou partie de leurs participations au sein de l'Occupant à une entité affiliée (contrôle, est contrôlée et/ou sous le même contrôle). Les expressions dérivées telles que "contrôlée par" et "sous le même contrôle" sont définis (i) par référence aux dispositions de l'art. L.233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

## **ARTICLE 10 – EXCLUSIVITÉ**

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la Ville et le SYDEEL66 gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente Convention.

Le SYDEEL66 et/ou la Commune s'engage à solliciter prioritairement l'Occupant pour toutes nouvelles demandes d'implantation de Bornes de recharge sur le territoire de la Commune. Le cas échéant, le SYDEEL66 et/ou la Commune se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires en cas de refus d'implantation émanant de l'Occupant et de carence avérée de l'offre de recharge sur le territoire concerné.

## **ARTICLE 11 – PUBLICITÉ**

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

## ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET PROPRETÉ

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale...).

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers, sous réserve des dispositions de l'article 22 « Clause de réexamen ».

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que la Ville viendrait à effectuer en application du présent article, quelle qu'en soit la durée.

## ARTICLE 13 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

### 13.1. *Etablissement des ouvrages*

S'agissant de points de recharge ouverts au public exploités par un opérateur privé, les utilisateurs devront y avoir accès de façon transparente et non discriminatoire (ce qui n'interdit pas des conditions d'identification, d'utilisation et de paiement), dans le respect des principes posés par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques précité.

L'Occupant devra garantir un accès aux IRVE déployées, en prenant notamment en compte les abonnés du réseau Révéo qui sont majoritaires sur le territoire.

De plus, l'Occupant devra privilégier des bornes équipées de Terminal de paiement électronique (TPE) pour faciliter l'accès à la recharge.

L'Occupant devra privilégier la qualité du service et notamment :

- La simplicité et la fluidité du parcours utilisateur,
- Le taux de disponibilité des bornes. Aucune borne isolée ne doit être indisponible plus de 3 jours consécutifs sauf maintenance lourde. L'indisponibilité des stations de recharge ne peut excéder 1 jour.
- Un temps de charge adapté aux implantations prévues (prise en compte des situations géographiques, taux de rotation du stationnement, etc.).

Les infrastructures de recharge seront accessibles au public 24h/24 et 7 j/7. Il sera privilégié de les regrouper en « stations », contenant plusieurs « bornes ».

L'accès doit être aisé depuis la voie publique, ne pas créer de gêne à la circulation. Les infrastructures devront être compatibles avec un accès aux PMR.

Les bornes doivent être clairement signalées depuis l'espace public et identifiées sur les réseaux. L'occupant s'engage à mettre en place un service client accessible 24h/24 par téléphone et courrier ou courriel afin de renseigner ou dépanner le client en difficulté ou recueillir des réclamations.

Il doit également mettre en place un suivi des demandes d'intervention et un suivi des réclamations, avec les réponses apportées.

Enfin, il recueille le niveau de satisfaction des usagers et en remonte annuellement les résultats.

Il doit afficher clairement le service de médiation mis en place et les modalités de saisine à minima sur son espace web ou lors de réponses écrites.

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Ville et au SYDEEL66 les études d'exécution pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique ou financière (telle qu'un surcoût significatif du raccordement électrique) de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant, la Ville et le SYDEEL66.

### **13.2. Entretien des ouvrages**

L'Occupant s'engage à maintenir les Biens en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Ville, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux emplacements mis à disposition et/ou aux droits de la Ville.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des biens mis à sa disposition sous-entendu les bornes, de sorte à garantir, pendant toute la durée de l'Autorisation, les conditions d'exploitation optimales des Biens et une disponibilité constante des bornes de recharge pour véhicules électriques.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien sur les installations de recharge de véhicules électriques. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre.

En cas de dégradation de ses biens, la responsabilité de la Ville et/ou du SYDEEL66 ne pourront être engagées. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée sauf dans le cas où la dégradation relève de la responsabilité de cette dernière.

Tout projet de visuels fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Ville et le SYDEEL66.

### **13.3. Sécurité.**

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ses garanties.

## **ARTICLE 14 : JOUSSANCE DU DOMAINE OCCUPÉ**

### **14.1. Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public ou privé de sorte à ce qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

La Ville s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Elle s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des missions de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

### **14.2. Limitation des nuisances.**

L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation routière.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlement et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Ville et le SYDEEL66 ;
- communiquer à la Ville et au SYDEEL66 à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Biens des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément aux arrêtés de circulation pris.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville et le SYDEEL66 ne puissent être inquiétés, de toutes les réclamations faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de la Ville et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Ville aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Ville.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Ville ou du SYDEEL66 ne puisse être recherchée.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

#### **14.3. Supervision et référencement.**

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaitre en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- informer en temps réel l'usager des paramètres de la charge et du pourcentage de charge du véhicule pour les charges en courant continu,
- Permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises trimestriellement à la Ville et au SYDEEL66.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur:

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs (Affichage clair, lisible et transparent du prix proposé) et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'occupant afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant devra transmettre à la Ville et au SYDEEL66 un rapport annuel au plus tard deux (2) mois après la date anniversaire d'entrée en vigueur de la Convention dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 du Code de l'énergie et dans le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le rapport comprendra également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant devra fournir à la Ville et au SYDEEL66 à une périodicité à minima trimestrielle les données relatives au niveau de service.

## ARTICLE 15 : CONTROLE

### 15.1. Intervention sur les biens mis à disposition.

L'Occupant reconnaît que la Ville et/ou le SYDEEL66 pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les emplacements mis à disposition sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, la Ville aura la faculté, quinze (15) jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Ville, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

## 15.2. Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours, en raison :

- des interventions sur le domaine public routier y compris le domaine occupé,
- des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée,
- des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance.

En cas de contraintes d'une durée supérieure à six (6) mois ou de contraintes nécessitant par leur nature des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification, d'adaptation et de remise en état seront à la charge de l'Occupant si les interventions sont faites dans l'intérêt de la voirie (voies de circulations et leurs dépendances).

En cas de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, la Ville et le SYDEEL66 proposeront un emplacement de substitution à l'Occupant. La Ville s'engage à informer l'Occupant avec un préavis de 3 (trois) mois des travaux pour permettre l'étude éventuelle d'un nouvel emplacement.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

La Convention d'occupation sera alors modifiée par avenant afin de conserver l'équilibre économique initial de la Convention d'occupation.

## ARTICLE 16 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incomitant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Après complet démantèlement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, la Ville pourra les exécuter à ses frais avancés, aux risques et périls de l'Occupant qui en supportera le coût définitif.

## ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

### 17.1 – *Principes généraux*

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causées :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- les usagers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages matériels et/ou immatériels directs, à l'exclusion de tout autre dommage, causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens ;

et subis par :

- La Ville, et/ou
- SYDEEL 66.

### 17.2 – *Dommages aux Biens*

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Ville et du SYDEEL66 du bon fonctionnement des biens exploités, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux biens sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens exploités contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation. Toutefois, l'Occupant peut également garantir le risque dommages aux biens par le biais de l'auto-assurance. Ce choix éventuel pourra évoluer dans le temps, notamment en fonction de l'évolution des conditions d'assurance disponibles sur le marché.

### 17.3– Dommages causés aux personnes

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du SYDEEL66 et de la Ville de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes physiques résultant de l'exploitation des biens et équipements.

A cet effet, l'Occupant souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informera le SYDEEL66 et la Ville, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

### 17.4 – Polices d'assurance

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents, sous réserve de la possibilité de recourir à l'auto-assurance en matière de dommages aux biens prévue à l'article 17.2.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

En cas de sinistre affectant les Biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations d'assurances et attestations de paiement des primes doivent être communiqués au SYDEEL66 et à la Ville au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Ville et le SYDEEL66 puissent contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

## ARTICLE 18 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera à la Ville et/ou au SYDEEL66 une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à **50 € HT (cinquante euros hors taxes)** par an et par point de charge mis à disposition sur le domaine public.

Cette part fixe fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante :

L'indexation se fera annuellement selon la formule :

ILCn /ILC0

Avec ILC0 l'indice de référence correspondant au dernier indice paru à la date d'effet de la Convention d'occupation,

Avec ILCn l'indice de révision correspondant à celui de la date d'anniversaire de la signature de la Convention d'occupation.

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

La part fixe de cette redevance sera payable d'avance avant le 31 janvier de chaque Année N. A cette fin, la Ville adressera trente (30) jours avant le terme de chaque fraction un titre de recettes.

Pour la première année d'exécution de la présente Convention, cette part fixe sera exigible au prorata temporis.

Toute indexation nulle (égale à 0) ou négative ne pourra faire l'objet d'une réduction. Elle donnera lieu à une reconduction du prix de la part fixe de l'année précédente.

La part variable de la redevance correspond à **4,34 % (quatre virgule trente-quatre pour cent)** du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Ville et au SYDEEL66 un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par la Ville et le SYDEEL66 conformément à la répartition en vigueur fixée par le comité syndical du Sydeel66 soit :

- 2% au bénéfice du Sydeel66
- 2,34% au bénéfice de la Ville ou CD66 ou PMM (Il est précisé que la répartition versée à chaque Commune sera calculée en fonction du nombre d'IRVE installée sur son territoire).

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

## ARTICLE 19 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommation liés aux communications électroniques.

## ARTICLE 20 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

L'Occupant rembourse à la Ville, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Ville pourrait être redevable au titre de l'exploitation du domaine concédé à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Ville en tant que propriétaire des Biens et plus particulièrement la taxe foncière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Ville du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

## ARTICLE 21 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

La résiliation de la Convention pourra être décidée par la Ville pour un motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée dans le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant pourra prétendre à être indemnisé de la manière suivante par la somme des postes suivants :

- la valeur non amortie des IRVE ;
- Les coûts des matériels commandés, non installés si la résiliation intervient la première année suivant l'entrée en vigueur de la Convention d'occupation ;
- les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant, en ce compris les contrats de couvertures de taux d'intérêt ;
- Le manque à gagner calculé comme étant le montant permettant aux investisseurs de garantir un TRI nominal de 10 % (dix pour cent) sur leur investissement.

L'indemnisation intervient sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant et acceptés par SYDEEL66 et la Commune selon l'auteur de la demande de résiliation pour motif d'intérêt général.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Ville après avis ou sur préconisation du SYDEEL66 en cas liquidation judiciaire de l'Occupant ou de manquement grave et répété de celui-ci à ses obligations et notamment :

- le changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Autorisation ;
- en cas de manquements grave et répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- en cas de non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- en cas de manquement à ses obligations d'assurance.

Tout manquement ayant pour origine un évènement qualifiable de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative ou un évènement extérieur à l'Occupant ne pourra pas avoir pour conséquence une résiliation de la présente Convention au titre de cet article.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Ville et/ou le SYDEEL 66 de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai qu'elle fixe librement, selon la gravité en cause, et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville et/ou le SYDEEL 66 pourront prononcer par décision la résiliation pour faute, aux torts exclusifs de l'occupant, à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité au bénéfice de l'Occupant fautif, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts destinés à couvrir toutes les conséquences matérielles directes découlant de la résiliation.

L'Occupant sera en outre tenu de verser le montant de redevance pour l'année en cours au prorata temporis jusqu'à la date de la libération effective des lieux, sauf si les installations demeurent en place, sans indemnisation, à titre de sanction.

En cas de procédure ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer en priorité la Ville et le SYDEEL66 afin d'étudier les conditions de reprise des IRVE et de continuité de service.

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois adressé à la Ville et au SYDEEL66 par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Occupant devra alors procéder à l'indemnisation de la Ville et/ou du SYDEEL66 selon un dédit tel que : versement de la part fixe et de la part variable à hauteur du prorata du temps d'occupation de l'Année N, et indemnisation, sur présentation de justificatifs, du préjudice matériel direct de la Ville et/ou du SYDEEL 66, à l'exclusion de tout autre préjudice.

Dans tous les cas, si l'Occupant ne quitte pas les lieux dans le délai fixé par la Ville, celle-ci pourra procéder ou faire procéder à son expulsion et au démantèlement à ses frais des Points de recharge. Pour tout retard dans l'exécution du retrait à l'issue du préavis de 6 mois, l'Occupant se verra appliquer une pénalité d'un montant de 100 € / jour.

## ARTICLE 22 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer si :

- l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
- la Ville et le SYDEEL66 souhaitent réaliser des aménagements sur les emplacements occupés ;
- Le cas échéant, en cas de :
  - (a) cessation temporaire d'exploitation due à des interventions sur le domaine public routier pour une durée supérieure à un (1) mois en moyenne sur l'ensemble des bornes de recharge ; et/ou,
  - (b) Changement d'affectation de la voirie (exemples : aménagement de voies cyclistes, voies piétonnes) nécessitant le déplacement des bornes de recharge ; et/ou,
  - (c) niveau de vandalisme élevé ; et/ou,
  - (d) sujétion imprévue ; et/ou,
  - (e) Imprévision ; et/ou,
  - (f) bouleversement de l'économie de la Convention ;

les notions (d), (e) et (f) étant appréciées le cas échéant au sens de la jurisprudence administrative et/ou du droit de la Commande Publique ;

Dans les cas précités, afin d'assurer l'amortissement des investissements et la rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, la présente Convention pourra être reconduite sur demande écrite de l'Occupant pour des durées d'un an, dans la limite de cinq reconductions.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant et/ou application et/ou augmentation substantielle de droits de stationnement par la Commune sur les emplacements de stationnement aménagés au titre de la Convention, et plus généralement toute mise en jeu de la clause de réexamen, donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de redevance.

### **ARTICLE 23 : ÉLECTION DE DOMICILE ET CONTACTS**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

### **ARTICLE 24 : AVENANTS**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

### **ARTICLE 25 : DÉCLARATIONS**

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

### **ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, donner lieu à une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative. A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

## ARTICLE 27 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Autorisation :

- Annexe 1. Descriptif des emplacements possibles ainsi que des espaces associés ;
- Annexe 2. Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- Annexe 3. Etat des lieux au jour de la prise d'effet de l'Autorisation ;

Fait à PERPIGNAN, Le 07/07/2025 ; En 3 exemplaires originaux

	SYDEEL66	LA VILLE	L'OCCUPANT
<b>Nom, Prénom, Fonction.</b>			
<b>Signature</b>			



Installation et exploitation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE)

**APS AQUI – BANYULS-SUR-MER – Place Bassères**



# Sommaire

1. Plan de situation .....	2
2. Extrait du plan cadastral .....	3
3. Simulation Raccordement ENEDIS .....	4
4. Type de station et implantation .....	5
5. Photos du site .....	6

## 1. Plan de situation

<b>Vue aérienne</b>	
<b>Adresse</b>	BANYULS-SUR-MER – Place Bassères
<b>Coordonnées GPS du site</b>	Latitude : 42.483395 / Longitude : 3.129683
<b>Emplacement envisagé</b>	Sur les places de parking existantes
<b>Type de parking</b>	En bataille

## 2. Extrait du plan cadastral

### 3. Simulation Raccordement ENEDIS

Vue aérienne	
Statut	Prolongement de réseau
Puissance de consommation	180kVA
Longueur de raccordement	Poste de transformation situé à 9m

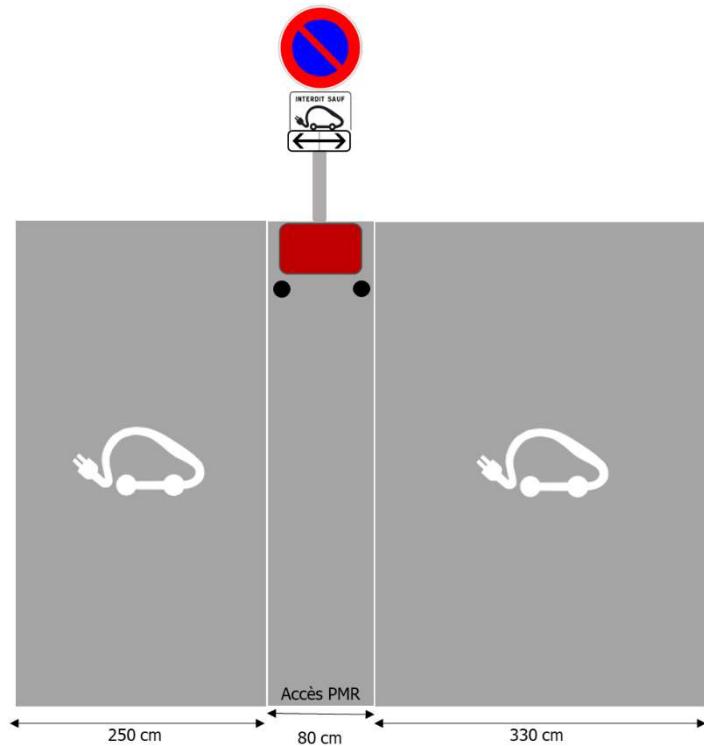
## 4. Type de station et implantation

- Station « Ultra-rapide » :
  - [1 borne Keywatt S180 de chez IES](#)

Caractéristiques	Keywatt S180
Puissance de charge	DC 180 kW
Nombre de points de charge	2
Types de prises et câbles	2 câbles CCS



- Type d'implantation de la station :



Conversion de 3 places existantes en 2 places électrifiées + 1 couloir de borne

## 5. Photos du site



*Places de parking concernées*



*Poste de transformation à proximité*

**Pour avis technique et validation du principe d'implantation.**

*L'autorisation d'implantation définitive et d'exploitation sera accordée par la convention d'occupation du domaine public, validée par la Commune.*

**SIGNATURES (Prénom, Nom, Qualité, Date, Signature)**

<b>EL CV 02</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>SYDEEL</b>	





Installation et exploitation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques (IRVE)

**APS AQUI – BANYULS-SUR-MER – Parking du Miramar**



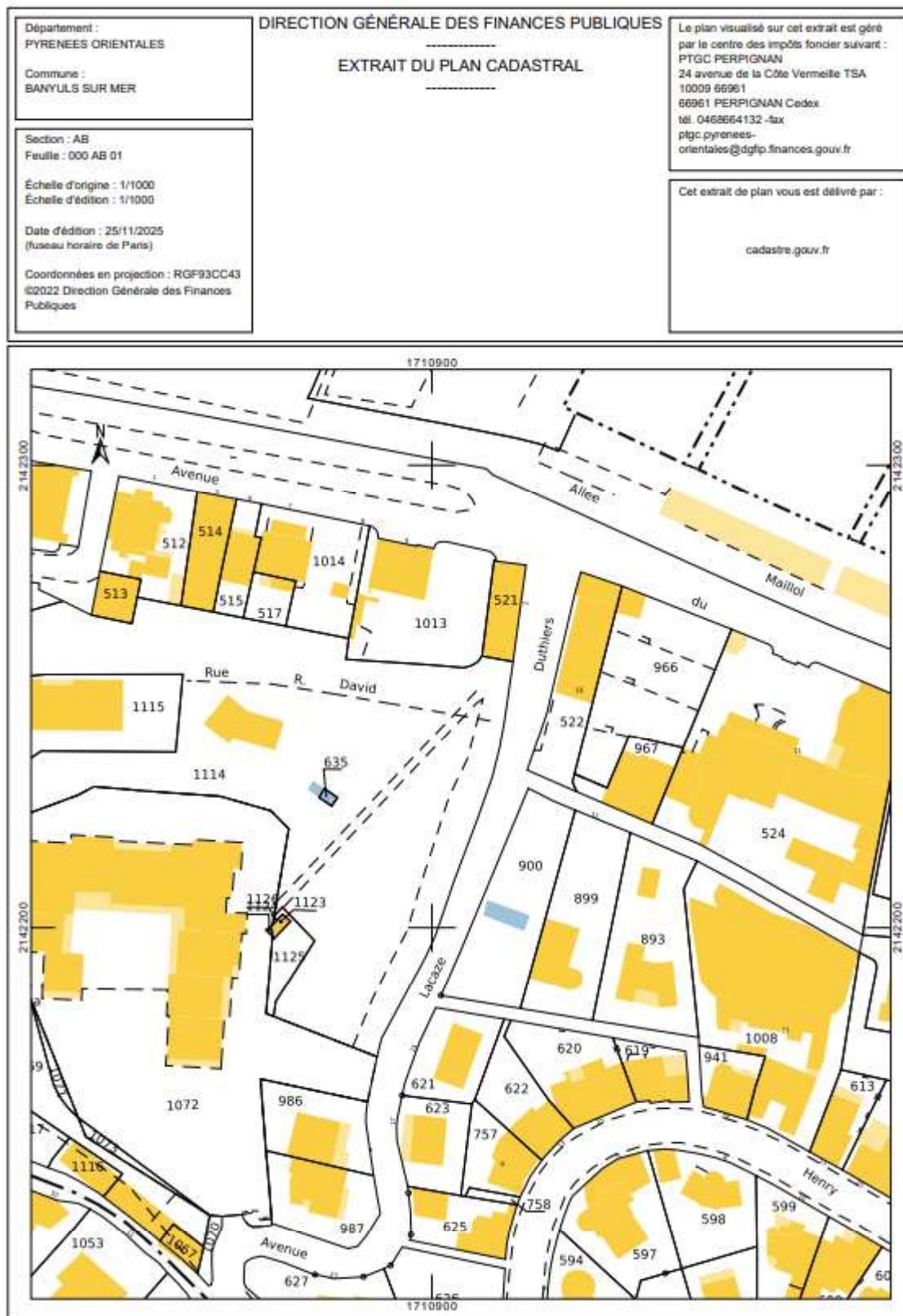
# Sommaire

1. Plan de situation .....	2
2. Extrait du plan cadastral .....	3
3. Simulation Raccordement ENEDIS.....	4
4. Type de station et implantation.....	5
5. Photos du site .....	6

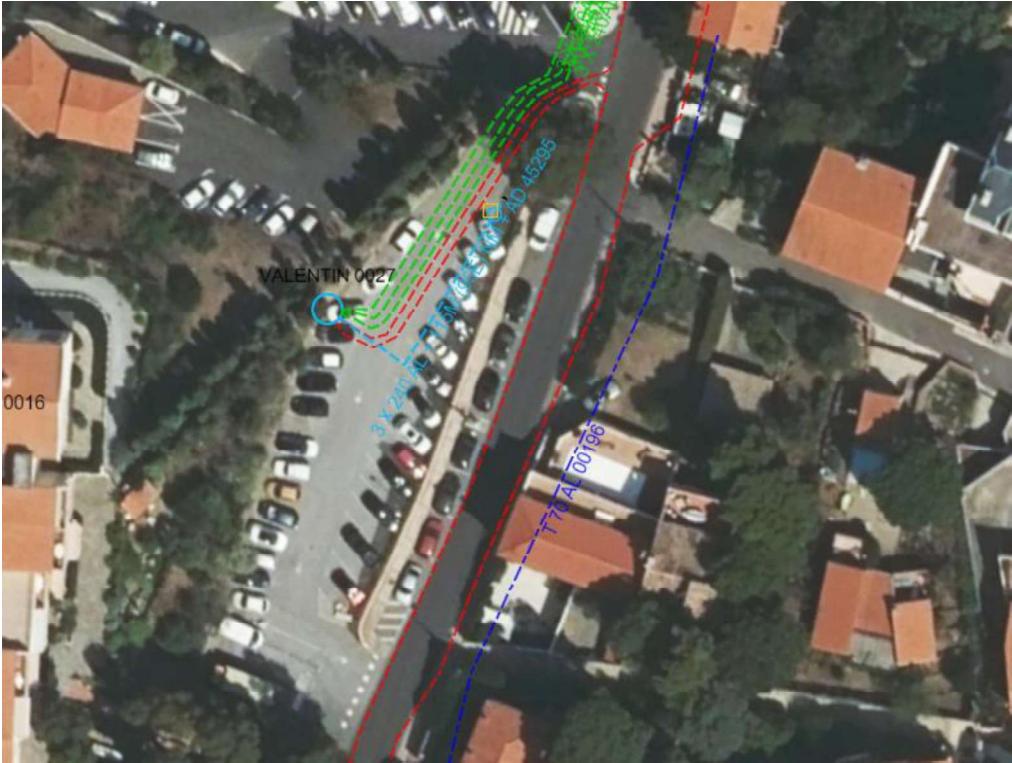
# 1. Plan de situation

<b>Vue aérienne</b>	
<b>Adresse</b>	<a href="#">BANYULS-SUR-MER – Parking du Miramar</a>
<b>Coordonnées GPS du site</b>	Latitude : 42.479703 / Longitude : 3.132354
<b>Emplacement envisagé</b>	Sur les places de parking existantes
<b>Type de parking</b>	En bataille

## 2. Extrait du plan cadastral



### 3. Simulation Raccordement ENEDIS

Vue aérienne	
Statut	Prolongement de réseau
Puissance de consommation	180kVA
Longueur de raccordement	Poste de transformation situé à 5m

## 4. Type de station et implantation

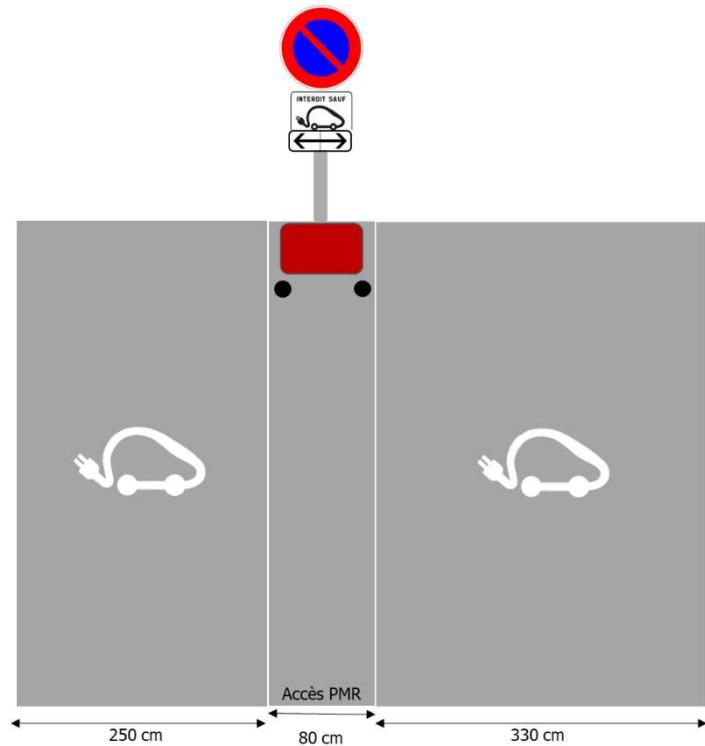
### ➤ Station « Ultra-rapide » :

- 1 borne Keywatt S180 de chez IES

Caractéristiques	Keywatt S180
Puissance de charge	DC 180 kW
Nombre de points de charge	2
Types de prises et câbles	2 câbles CCS



### ➤ Type d'implantation de la station :



Conversion de 3 places existantes en 2 places électrifiées + 1 couloir de borne

## 5. Photos du site



*Places de parking concernées*

**Pour avis technique et validation du principe d'implantation.**

*L'autorisation d'implantation définitive et d'exploitation sera accordée par la convention d'occupation du domaine public, validée par la Commune.*

**SIGNATURES (Prénom, Nom, Qualité, Date, Signature)**

EL CV 02	COMMUNE
SYDEEL	



Planning type de déploiement d'une station de recharge - Raccordement C5 (Tarif Bleu)						
Désignation	Mois -1	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	
Demande de raccordement en ligne auprès d'Enedis conforme pré-étude						
Instruction du dossier chez Enedis	★					
Règlement du raccordement						
Programmation des travaux par Enedis						
Début avant début des travaux Enedis						
Préparation du chantier (DICT, demandes d'arrêtés, permissions de voirie etc.)						
Realisation des travaux Enedis y compris aménagement de l'espace						
Realisation des travaux relatifs à la station de recharge (terrassements, câblage, pose de(s) borne(s) etc.)						
Remise d'ouvrage, contrôle technique et conseil						
Mise en service du raccordement par Enedis						
Essais et mise en service de la station de recharge						

Planning type de déploiement d'une station de recharge - Raccordement C4 (Tarif Jaune)						
Désignation	Mois -2	Mois -1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	
Demande de raccordement en ligne auprès d'Enedis conforme pré-étude	★					
Instruction du dossier chez Enedis		★				
Règlement du raccordement						
Programmation des travaux par Enedis (Ingénierie et BE)						
Début avant début des travaux Enedis						
Préparation du chantier (DICT, demandes d'arrêtés, permissions de voirie etc.)						
Realisation des travaux Enedis y compris aménagement de l'espace						
Realisation des travaux relatifs à la station de recharge (terrassements, câblage, pose de(s) borne(s) etc.)						
Remise d'ouvrage, contrôle technique et conseil						
Mise en service du raccordement par Enedis						
Essais et mise en service de la station de recharge						

**Etat des lieux entrant / sortant contradictoire, conformément à l'article 2.2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain aux fins d'installation et d'exploitations de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides (DEL-21-0616).**

---

- Convention approuvée par délibération du Bureau de [Commune] en date du [date] (DEL-21-0616)
- Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public métropolitain aux fins d'installation et d'exploitations de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides approuvé par délibération du Bureau de [Commune] en date du [date] (DEL-21-0907).

---

**Etat des lieux contradictoire en date du [Date]**

*A NOTER que la date indiquée sur cet état des lieux est considérée comme la date effective du début de l'occupation du domaine public, tel que mentionné dans ladite convention.*

Rédactrices du présent Etat des Lieux :

- [NOM, Prénom], représentants [Commune]
- [NOM, Prénom], représentante de la société [SPV].

**Objet de ladite convention.**

Dans le cadre de son projet de mobilité urbaine « [Nom du projet] », [Nom de la commune] met à disposition une partie du domaine public métropolitain sur voirie, à des fins de déploiement des infrastructures de recharge. Ainsi, la collectivité permet le développement de l'électromobilité sur la grande agglomération.

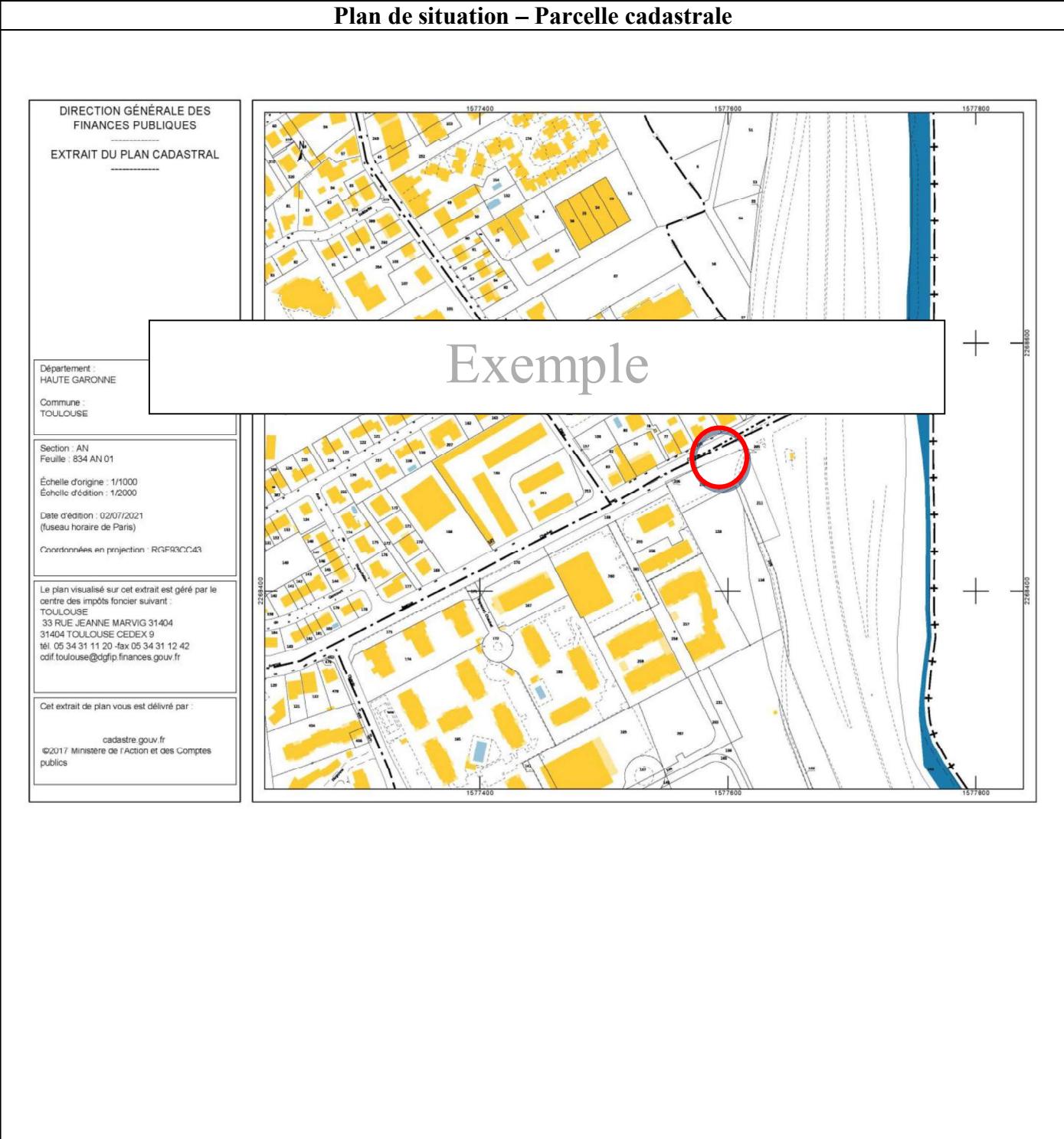
Ainsi, il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public métropolitain.

[Commune] et la société [SPV] ont défini les conditions et modalités d'occupation des emplacements situés sur le domaine public, par les installations, notamment les Bornes de Recharge dans le cadre de la convention citée en objet. Ladite convention prévoit, dans son article 2.2, qu'un état des lieux contradictoire entrant/sortant soit signé des deux parties.

## Description de l'emprise.

Il est mis à disposition de la société [SPV] les emprises concernées par l'implantation de la station de recharge et les [Quantité] places de parking dédiées à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables (approximativement [Surface] m<sup>2</sup>), sur la parcelle cadastrale [Numéro].

### Plan de situation – Parcelle cadastrale



***Etat des Lieux ENTRANT***[\[Photo 1\]](#)[\[Photo 2\]](#)[\[Photo 3\]](#)[\[Photo 4\]](#)[\[Photo 5\]](#)[\[Photo 6\]](#)

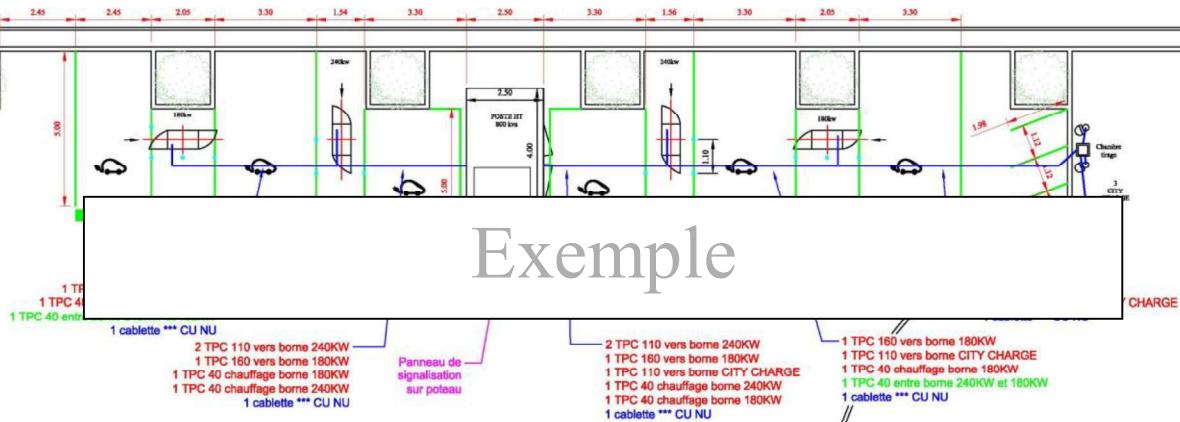
...

**Commentaires :**

Un avenant sera réalisé à cet état des lieux le jour du démarrage des travaux si des détériorations se sont produites entre le jour de la visite et le jour du démarrage de notre chantier.

## Plan projet – Insertion de la station de recharge

### Plan de details



POI #08 - 04/B

Représentant [Commune]	Représentant [SPV]
<u>Nom, prénom et signature :</u>	<u>Nom, prénom et signature :</u>